

13 AVR 2011

PARIS, LE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY TELEDOC 644 75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01 Télécopie : 01.

Réf : SEC-D1/1100002946/D1-A

Monsieur,

Vous appelez l'attention sur les règles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux cours particuliers de mathématiques dispensés par un enseignant avec le concours de salariés.

L'article 261-4-4°-b du code général des impôts (CGI) exonère de TVA les cours ou leçons particulières dispensés personnellement par des personnes physiques qui perçoivent, directement de leurs élèves, la rémunération de leur activité enseignante.

Cette disposition transpose en droit interne l'article 132-1 sous j) de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 qui subordonne expressément l'exonération de taxe à l'exercice à titre personnel de l'activité d'enseignement par la personne physique.

Le critère d'exercice à titre personnel exclut donc du bénéfice de l'exonération les cours dispensés avec le concours de salariés (Cf DB 3 A 3125 n° 62). Le bénéfice de l'exonération est par conséquent remis en cause dès la date d'embauche d'un salarié.

Cela étant, l'enseignant peut être dispensé du paiement de la taxe au titre de la franchise prévue à l'article 293 B du CGI, lorsqu'il n'a pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires hors taxes (HT) supérieur à 32 100 €. Le fait que l'enseignant recoure aux services d'un personnel salarié est sans incidence à cet égard.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Association de gestion des professions libérales agréee (AGPLA) 8 place du Colombier BP 40415

35004 RENNES Cedex

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE Marc WOLF

e Directeur Adjoint